

Enseignement supérieur de plein exercice

Universités, Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts

Légalisation des diplômes

Renseignements et procédures

1. Principe général

La légalisation atteste, après vérification, que la signature manuscrite apposée sur un document est authentique et que la personne qui a signé le document était compétente pour le faire. Elle permet dès lors d'utiliser le document dans un autre pays que celui où il a été délivré.

La procédure comporte généralement deux étapes : légalisation par l'autorité publique compétente (en fonction du type de document), puis par le SPF Affaires étrangères.

Lorsqu'il s'agit de diplômes et documents y afférents relevant de l'enseignement supérieur de plein exercice reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FW-B), ceux-ci doivent être légalisés par le Ministère de la FW-B avant d'être légalisés ou de recevoir l'apostille du SPF Affaires étrangères.

- L'apostille est une légalisation simplifiée qui est délivrée uniquement sous format électronique. Cette possibilité dépend du pays de destination (celui où les documents vont être utilisés).
- La **légalisation** implique une étape supplémentaire qui ne peut pas toujours être faite par voie électronique : la légalisation par l'ambassade ou le consulat du pays de destination.

<u>Remarque</u>: Aucune légalisation ni apostille n'est requise pour les pays signataires de la Convention de Bruxelles du 25 mai 1987 relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les Etats membres des Communautés européennes :

- Allemagne
- Danemark
- Estonie
- France + Guyane française + Réunion
- Irlande
- Italie
- Lettonie

2. Documents pouvant être légalisés (doc. original ou copie certifiée conforme)

Les documents pouvant être légalisés sont exclusivement ceux délivrés par les <u>établissements</u> <u>d'enseignement</u> <u>supérieur de plein exercice</u>, organisés ou subventionnés par la FW-B : diplôme, supplément au diplôme, attestation de réussite, bulletin de notes, certificat universitaire ainsi que tout document fournissant des informations complémentaires relatives aux études suivies. Il est possible de légaliser leur copie certifiée conforme.

<u>Remarque</u>: L'administration de la FW-B ne légalise pas les diplômes et documents y afférents délivrés par les établissements non reconnus ou par des organes de formation privés ou régionaux (ex : IFAPME).

3. Traduction

Dans les pays non francophones, certaines autorités publiques, mais aussi certains employeurs, exigent une traduction officielle des diplômes. Dans ce cas, le document **préalablement légalisé par la FW-B** doit être traduit par un **traducteur juré** et la signature de ce dernier doit être légalisée par le **Greffe du Tribunal de première instance** dont il dépend. Ensuite le document doit être légalisé par le **SPF Justice**. (Voir point 6.)

4. Services concernés par la légalisation de diplômes

FW-B – Service de légalisation de l'enseignement supérieur

DGESVRS – Direction de l'enseignement supérieur (Bureau 5F522)

Rue Adolphe Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles (métro: Ribaucourt ou Yser)

Tél.: 02 690 88 18 ou 02 690 88 24 Courriel : legalisation.sup@cfwb.be

Ouvert: du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h, et lundi et jeudi, de 13 h 30 à 16 h, ou sur RDV.

SPF Affaires étrangères - Service Légalisation

Rue des Petits Carmes 27 - 1000 Bruxelles (métro : porte de Namur)

Courriel: <u>elegalisation@diplobel.fed.be</u> et <u>site web</u>

Ouvert: du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h, ou sur <u>RDV</u>.

Greffe du Tribunal de première instance (pour obtenir la liste des traducteurs jurés et légaliser la traduction)

Les traductions faites par un traducteur juré doivent être légalisées auprès du Tribunal de première instance dont celui-ci dépend. Exemple :

Greffe du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles - Service des légalisations

Place Poelaert, 1 - 1000 Bruxelles (métro : Porte Louise)

Tél.: 02/508.62.92

Pour les autres arrondissements judiciaires, il convient de se renseigner auprès du Greffe concerné.

SPF Justice – Service Légalisation (pour légaliser la validation par le Greffe)

Bd de Waterloo, 115 - 1000 Bruxelles (métro : Porte de Halle)

Tél.: 02 542 65 32

Courriel: legal@just.fgov.be

Ouvert: du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h, sur rendez-vous.

5. Coût

- La première étape de la légalisation, effectuée par l'administration de la FW-B, est gratuite.
- La légalisation auprès du Tribunal de Première instance et du SPF Justice est également gratuite.
- En revanche, le SPF Affaires étrangères réclame 20 euros par document apostillé ou légalisé.

6. Procédures

A. Légalisation sans traduction

1. Légalisation par voie électronique

Conditions

La procédure est applicable en cas d'apostille. La liste des pays de destination visés par cette procédure simplifiée est disponible sur le site du <u>SPF Affaires étrangères</u>.

Si le pays de destination exige la **légalisation** (et non la simple apostille), la procédure électronique ne peut être utilisée que si <u>l'ambassade</u> ou le <u>consulat</u> du pays de destination marque **préalablement** son **accord** sur la transmission à ses services des documents légalisés par **voie électronique**. Sinon, il convient d'effectuer cette dernière démarche en se rendant à l'ambassade ou au consulat.

Procédure

Etape 1 : FW-B - Service de légalisation de l'enseignement supérieur

Envoi par <u>formulaire électronique</u> ou e-mail des documents à <u>legalisation.sup@cfwb.be</u> en précisant :

- L'adresse e-mail à laquelle vous souhaitez être contacté par le SPF Affaires étrangères, notamment pour vous expliquer la procédure de paiement des frais ;
- La langue dans laquelle vous souhaitez obtenir ces informations (français, néerlandais, allemand ou anglais);
- Le pays de destination ;
- Le type de procédure : apostille ou légalisation par voie électronique (après vérification de votre part d'acceptation par l'ambassade ou le consulat du pays de destination).

Etape 2: SPF Affaires étrangères - Service Légalisation

Le service de légalisation de la FW-B verse les documents qu'il a traités dans l'application e-Legalisation du SPF Affaires étrangères. Ce dernier prend contact par e-mail avec vous afin d'obtenir le paiement des frais de légalisation. Après paiement, le SPF Affaires étrangères vous communique les informations requises pour consulter et télécharger, sur le site <u>LegalWeb</u>, les documents apostillés ou légalisés. Ce site permet en outre à l'autorité étrangère à destination de laquelle la légalisation a été réalisée d'en vérifier l'authenticité.

2. Légalisation en se rendant sur place

Les démarches peuvent être faites par vous-même ou par une personne qui les effectue en votre nom.

Procédure

Etape 1: FW-B - Service de légalisation de l'enseignement supérieur

Rue Adolphe Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles

Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h, et lundi et jeudi, de 13 h 30 à 16 h, ou sur RDV.

Etape 2: **SPF Affaires étrangères - Service Légalisation**

Rue des Petits Carmes 27 - 1000 Bruxelles

Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h, sur rendez-vous en ligne.

<u>Etape 3</u>: **Ambassade ou consulat du pays de destination** (si le pays de destination n'admet pas la

procédure par apostille). Les adresses des ambassades et consulats sont disponibles ici.

B. Légalisation de documents à traduire

Légalisation en se rendant sur place

Les démarches peuvent être faites par vous-même ou par une personne qui les effectue en votre nom.

Procédure

Etape 1 : FW-B - Service de légalisation de l'enseignement supérieur

Rue Adolphe Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles

Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h, et lundi et jeudi, de 13 h 30 à 16 h, ou sur RDV.

Etape 2: Traduction auprès d'un traducteur juré

Etape 3: **Greffe du Tribunal de première instance**

Etape 4: **SPF Justice - Service Légalisation**

Bd de Waterloo, 115 - 1000 Bruxelles

Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h, et le mercredi, de 14 h à 16 h.

Etape 5: SPF Affaires étrangères - Service Légalisation

Rue des Petits Carmes 27 - 1000 Bruxelles Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h, ou sur RDV.

Etape 6: Ambassade ou consulat du pays de destination (si le pays de destination n'admet pas la

procédure par apostille).

Les adresses des ambassades et consulats sont disponibles ici.

C. Légalisation par courrier postal

Le service de légalisation de l'enseignement supérieur de la FW-B accepte les demandes de légalisation transmises par **courrier postal recommandé**. Il est cependant fortement déconseillé d'envoyer des diplômes originaux par la poste ; la copie certifiée conforme par l'établissement qui a délivré le diplôme est préférable dans ce cas.

7. Contact et renseignements

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique

Direction de l'Enseignement supérieur (bureau 5F522)

Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles

Tél.: + 32(0)2 690 88 18 / 24

Courriel: legalisation.sup@cfwb.be